



# ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

**ROUTE BARREE A LA CIRCULATION**

Date : 29 JAN. 2025

**RUE DU VEAU**

N° : ARR. DST. 2025\_022

**Le maire de la Ville de Saran,**

Vu l'arrêté n°ARR\_DGS\_2024\_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue du Veau pour permettre à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES de réaliser les travaux de terrassement, pour le compte d'ENEDIS.

Durant cette période, interdiction de stationneur au droit des travaux.

Les automobilistes devront emprunter les itinéraires de déviation mis en place par l'entreprise à savoir : déviation par les rues de l'Orme au Coin et Anatole Fauchoux.

## ARRÊTE

**Article 1 : A partir du 05 février 2025 pour une durée de 10 jours,** la rue du Veau sera barrée à la circulation durant les travaux de terrassement réalisés par EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, pour le compte d'ENEDIS.

Durant cette intervention, interdiction de stationner au droit des travaux.

Dans les deux sens de circulation, déviation des véhicules par les voies suivantes, rue de l'Orme au Coin, rue Anatole Fauchoux.

**Article 2 :** Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des

agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale  
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,  
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Kéolis  
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,  
  
chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**José Santiago**

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et  
à l'environnement